



Arrêt

n° 30 442 du 20 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise {...} en date du 5 décembre 2008, notifiée {...} en date du 9 février 2009, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 août 2008, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 janvier 2006. Le 23 janvier 2006, elle a demandé à se voir reconnaître le statut de réfugié politique. Sa procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 13 .364 du 27 juin 2008 du Conseil de céans.

Le 6 août 2008, elle introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ci après dénommée la loi.

1.2. En date du 5 décembre 2008 la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été admise au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 23/01/2006 et clôturée négativement le 18/09/2007 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant Samuel. Celle-ci nécessiterait en effet une structure d'enseignement spécialisée qui n'existerait pas dans son pays d'origine (ce dont atteste un psychologue du Centre ayant suivi l'enfant). La requérante ajoute qu'elle se trouve dans un état d'indigence tel qu'elle ne saurait, à supposer qu'un tel enseignement puisse exister au Congo, supporter les frais qui en découleraient. Notons toutefois que le fils de la requérante est âgé de 5 ans et que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'un enfant qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916*). La scolarité des autres enfants de la requérante ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le suivi d'une formation Objectif Emploi 2007 et le souhait d'obtenir un emploi, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

L'intéressée invoque des craintes de persécutions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et le Conseil du Contentieux des Etrangers). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18/09/2007.

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi.

Elle soutient, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, qu'après avoir admis que la scolarité de l'enfant nécessitait une structure d'enseignement spécialisée qui n'existe pas dans son pays d'origine, ce qu'atteste la psychologue du Centre ayant suivi l'enfant, la partie adverse ne s'est pas livrée à aucune discussion sur ce point, l'acte n'est pas adéquatement ni scrupuleusement motivé.

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle soutient qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, mettrait forcément en péril tous les efforts qu'elle a consentis pour réaliser son intégration de même que cela saborderait(sic) tous les éléments d'intégration réalisés en Belgique

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe général de bonne administration. Elle ajoute que la partie adverse n'a jamais procédé à aucune vérification quant à l'existence d'une structure scolaire spécialisée dans le pays de provenance.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il en résulte que l'article précitée n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1er et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Le Conseil rappelle également que ces « circonstances exceptionnelles » le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Le Conseil observe que la première branche du premier moyen a trait en substance à la scolarité spécialisée de l'enfant {S.}.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a admis l'existence de cette dite situation particulière tout en mentionnant que *la scolarité de l'enfant nécessiterait en effet une structure d'enseignement spécialisée qui n'existerait pas dans le pays d'origine (ce dont atteste un psychologue du Centre ayant suivi l'enfant* mais lui a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle eu égard au fait que l'enfant n'étant âgé que de 5 ans, il ne serait pas soumis à l'obligation scolaire.

A l'instar de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre en quoi le fait de suivre un enseignement spécialisée, qui ne serait pas assuré dans le pays d'origine, élément non contesté par la partie défenderesse, ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile ce retour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances qu'il vise doivent être directement liées au demandeur de cette autorisation mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant en ce qui concerne la partie requérante que « celle-ci { la scolarité de l'enfant S. } nécessiterait en effet une structure d'enseignement spécialisée...la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » sans répondre aux développements précis de la partie requérante quant à la possibilité qu'elle invoquait dans sa demande, à tort ou à raison, de prise en compte de suivi en logopédie, de l'absence des formes d'aide dans le pays d'origine quant à la scolarité, le développement psychologique de l'enfant.

4.1.3. Par conséquent, il y a lieu, sur la première branche du premier moyen, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en application de l'article 9 bis, prise le 5 décembre 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA